

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation - Sécurité - Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PRSGR/2022/05/201

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PIETONISATION - ESPACE CARNOT**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L 2213.1 à L 2213.6, réglementant la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les différents arrêtés municipaux réglementation la circulation et le stationnement de la commune de Saujon notamment l'arrêté 720 en date du 10 juillet 1964,

VU l'arrêté municipal permanent n°PRSGR2018-12-487 en date du 14/12/2018 modifié réglementant la circulation et le stationnement du Centre- Ville,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAUJON en réservant une partie de celle-ci exclusivement à la circulation des piétons et des cycles à certains moments.

Sur proposition du Chef de la Police Pluri-communale Saujon Val de Seudre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **A partir du 11 juin 2022, la circulation et le stationnement seront interdits de 10h00 à 14h00** rue Carnot (dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue du Commerce et l'intersection avec la rue du Lavoir) à tous les véhicules à l'exception des cycles et des engins de déplacements individuels alternatifs (patins à roulettes, trottinettes, gyropodes, gyroroues, etc.) qui circuleront exclusivement à vitesse réduite, :

- **Toute l'année les samedis et dimanches.**
- **Du 1^{er} avril au 31 octobre les jours fériés.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article précédent, l'accès et le stationnement des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie seront maintenus pendant les périodes de piétonisation. Il en sera de même pour les véhicules techniques municipaux afin de permettre les interventions techniques qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques (barrières de police ou autres) nécessaire à l'application du présent arrêté qui en outre, sera affiché sur site par leurs soins.

La signalisation de restriction de stationnement devra être apposé de façon permanente ou à défaut préventivement 48 avant.

ARTICLE 4 : : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAUJON conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Pluri-communale Saujon Val de Seudre de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents et l'association des commerçants, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au SDIS 17.

Fait à SAUJON, le 25/05/2022
Le Maire, Conseiller Départemental,
Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le **01 JUIN 2022**

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac
86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication